



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...] [...]
Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait que le sous-chef de gare présent sur le quai 17/18 de la gare de Bruxelles-Midi le 13 août 2012 vers 14 heures a refusé de répondre en néerlandais à la demande de renseignements de la plaignante relative à un trajet de train spécifique.

Dans votre réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous ne contestez pas les faits et vous communiquez que l'importance de respecter la législation linguistique en matière administrative sera rappelée une nouvelle fois au personnel travaillant dans les gares de la région de Bruxelles-Capitale.

*
* *

En tant que service régional, la gare de Bruxelles-Midi est soumise à l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]